

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FERTISPRING**

de la société **AGRAUXINE**
enregistrée sous le n° 2021-0791

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 26 mai 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRAUXINE attestent que le produit FERTISPRING a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	FERTISPRING
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRAUXINE 137 rue Gabriel Péri, 59700 MARCQ EN BAROEUL France
Classe - Type	Matière fertilisante Poudre mouillable de levures (<i>Saccharomyces cerevisiae</i>) inactivées
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	247-2021.01
Numéro d'AMM	1210482

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

18 JUIN 2021


Charlotte GRASTILLEUR
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	94 %
Azote (N) total	6,35 %
dont azote (N) organique	6,35 %
Acide glutamique total	7 %
Acide glutamique libre	1,8 %

Mention obligatoire

Acides aminés totaux

Acides aminés libres

pH



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante (seule)

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport (Kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L)	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales à paille (blé, orge)	10	3	Epandage ou pulvérisation au sol, Obligatoirement en mélange avec un engrais /amendement ou support de culture	50 à 200	Septembre à avril Avant semis, et/ou au semis, et/ou tallage, et/ou épi 1 cm, et/ou entre 2 nœuds et gonflement
Maïs (grain, ensilage)	10	3		50 à 200	Janvier à mai Avant semis, au semis, stade 4-8 feuilles
Légumineuses (haricots, pois, lentilles, soja)	10	3		50 à 200	Août à mai Avant semis, et/ou au semis, et/ou à la floraison, et/ou aux premières gousses
Tournesol	10	3		50 à 200	Août à mai Avant semis, au semis, stade 10-14 feuilles
Colza	10	3		50 à 200	Août à mars Avant semis, et/ou au semis (août), et/ou en sortie d'hiver (fin février), et/ou « boutons séparés » (15 jours à 3 semaines après la 2 ^{ème} application, mars)
Luzerne	10	3		50 à 200	Mars à septembre Avant semis, au semis, avant chaque coupe
Cultures industrielles (pomme de terre, betterave, oignon)	10	3		50 à 200	Août à mai Avant plantation, plantation jusqu'à la butée, apport tous les 10-15 jours
Vigne, raisin de table	10	3		50 à 200	Novembre à août <u>Jeunes plants</u> : avant plantation, véraison, floraison <u>Plants déjà implantés</u> : hiver, floraison, véraison
Fruits à noyaux (pêcher, prunier, cerisier)	10	5		50 à 200	Octobre à juillet <u>Jeunes plants</u> : plantation, avant débourrement, entre floraison et nouaison <u>Arbres déjà implantés</u> : avant débourrement, floraison,

Liste des cultures autorisées
Utilisation comme matière fertilisante (seule)

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport (Kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L)	Epoques d'apport / Stades d'application
Agrumes (oranger, citronnier)	10	5		50 à 200	nouaison <u>Janvier à juillet</u> <u>Jeunes plants</u> : plantation, avant débourrement, entre floraison et nouaison <u>Arbres déjà implantés</u> : avant débourrement, floraison, nouaison
Fruits à pépins (pommier, ...)	10	5	Epandage ou pulvérisation au sol, Obligatoirement en mélange avec un engrais /amendement ou support de culture	50 à 200	<u>Novembre à juillet</u> <u>Jeunes plants</u> : plantation, avant débourrement, entre floraison et nouaison <u>Arbres déjà implantés</u> : avant débourrement, floraison, nouaison
Fruits à coques (noyer, amandier, châtaignier, noisetier)	10	5		50 à 200	<u>Janvier à juillet</u> <u>Jeunes plants</u> : plantation, avant débourrement, entre floraison et nouaison <u>Arbres déjà implantés</u> : avant débourrement, floraison, nouaison
Cultures tropicales (bananier, avocatier, canne à sucre, mangue, ananas,...)	10	5		50 à 200	Toute l'année <u>Jeunes plants</u> : plantation, avant débourrement, entre floraison et nouaison <u>Arbres déjà implantés</u> : avant débourrement, floraison, nouaison
Kiwi	10	3		50 à 200	<u>Octobre à juin</u> Avant plantation, avant débourrement
Olivier	10	3		50 à 200	<u>Octobre à juin</u> Avant plantation, avant débourrement
Petits fruits (framboisier, cassissier)	10	3		50 à 200	<u>Octobre à juin</u> Avant plantation, reprise de végétation et floraison
Fraisier	10	5		50 à 200	Toute l'année (plein champ et sous serre) Avant plantation, transplantation, floraison, jusqu'à la maturation des fruits avec un apport tous les 15 jours



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante (seule)

Cultures ou types de sols	Dose maximale par apport (Kg/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L)	Epoques d'apport / Stades d'application
Choux	10	3		50 à 200	<i>Octobre à juin</i> Avant plantation, transplantation, jusqu'à la récolte
Légumes fruits (cucurbitacées, tomate, poivron)	10	8	Epandage ou pulvérisation au sol ou ferti-irrigation	50 à 200	<i>Toute l'année</i> (plein champ et sous serre) Avant semis/plantation, transplantation, floraison, jusqu'à la maturation des fruits avec un apport tous les 15 jours
Légumes feuilles (laitues et autres salades, mâche, épinards)	10	5	Obligatoirement en mélange avec un engrais/amendement ou support de culture	50 à 200	<i>Toute l'année</i> (plein champ et sous serre) Avant semis/plantation Transplantation, jusqu'à la récolte, apport tous les 10-15 jours
Légumes racines (carottes, betterave potagère, radis)	10	3		50 à 200	<i>Toute l'année</i> (plein champ et sous serre) Avant semis/plantation, transplantation, jusqu'à la récolte, apport tous les 10-15 jours
Légumes tiges (artichaut, asperge, céleri, endive, poireau)	10	3		50 à 200	<i>Octobre à juin</i> (plein champ et sous serre) Avant plantation, en cours de culture
Cultures ornementales	10	5		50 à 200	Avant plantation, avant débourrement
Plantes aromatiques	10	3		50 à 200	<i>Toute l'année</i> (plein champ et sous serre) Avant semis/plantation, et/ou transplantation, puis 10-15 jours après transplantation, puis 10-15 jours après 2 ^{ème} application
Production de plants	2,5 kg/m ³	5	Incorporation au substrat (supports de culture)	50 à 200	Avant semis/rempotage

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204			
Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais/amendement	Stades et modes d'application
Mêmes cultures que celles pour une utilisation comme matière fertilisante (seule)	Engrais solides ou liquides, amendements et amendements pour engrais conformes aux normes NF U42-001, NF U 42-002, NF U 42-003, NF U 42-004, NF U 44-001, NF U 44-003, NF U 44-051, NF U 44-095, NF U 44-203, NF U 44-204 et/ou NF U 44-295 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	Incorporation aux engrais : 0,025 à 50 % Incorporation aux amendements : 0,01 à 2%	Idem utilisation comme matière fertilisante (seule)
Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-551			
Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose de l'additif dans le mélange avec l'engrais/amendement	Stades et modes d'application
Mêmes cultures que celles pour une utilisation comme matière fertilisante (seule)	Support de culture conforme à la norme NF U 44-551	0,25 à 2,5 kg/m ³	Idem utilisation comme matière fertilisante (seule)

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que les EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient des extraits de levures *Saccharomyces cerevisiae* inactivé. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation
- Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique, notamment sur la stimulation des défenses naturelles, ne devrait être faite sur les supports d'information et de communication.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.